

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

AVANT-PROJET DE LOI

relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

TITRE I^{ER}
DES VALEURS ET DE LA DEONTOLOGIE DES FONCTIONNAIRES

CHAPITRE I^{ER}
DE LA DEONTOLOGIE ET DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 1^{er}

Après l'article 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un nouvel article 1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1 bis.* – I. - Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, probité et impartialité.

« II. - Il est tenu à l'obligation de neutralité.

« Il s'abstient de tout acte, tout comportement ou toute manifestation d'opinion politique, philosophique ou religieuse à caractère public incompatible avec la réserve que lui impose ses fonctions.

« Il traite également toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience.

« III. - Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

« Le fait pour un fonctionnaire de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

« Il appartient à tout chef de service de faire respecter l'application du principe de laïcité dans les services placés sous son autorité.

« IV. - Des décrets en Conseil d'Etat peuvent préciser les règles déontologiques applicables à l'exercice de certaines missions. »

Article 2

I. - L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé : « *Des obligations et de la déontologie* ».

II. - Au début du chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré avant l'article 25 un nouvel article 24 *bis*, rédigé comme suit :

« Art. 24 *bis*. – I. - Les articles 25 *bis* et 25 *quater* du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés [à l'article 10 de la loi n° XX-20XX du XX 20XX relative à la transparence de la vie publique].

« II. - A l'exception de l'article 25 *quinquies*, les dispositions des articles 25 à 25 *sexies* du présent chapitre sont applicables :

« 1° Aux agents contractuels de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui leur sont applicables ;

« 2° Aux agents contractuels d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »

Article 3

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – I. - Le fonctionnaire respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

« Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement des situations de conflit d'intérêts.

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

« II. - A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

« 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique qui apprécie s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne ;

« 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

« 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ;

« 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

« 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

« III. - Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. »

Article 4

Après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. 25 bis. – I. - Sont tenus de déclarer leurs intérêts à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, dans les deux mois qui suivent leur prise de fonction, les agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions, mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, le justifie.

« II. - Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent se trouve dans la situation prévue au troisième alinéa du I de l'article 25, elle lui enjoint de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

L'autorité hiérarchique transmet à la commission mentionnée à l'article 25 *sexies* les déclarations d'intérêts des agents tenus à l'obligation de déclarer leur situation patrimoniale sur le fondement de l'article 25 *quater*, ainsi que les déclarations d'intérêts des agents dont elle ne s'estime pas en mesure d'apprécier s'ils se trouvent dans la situation prévue au troisième alinéa du I de l'article 25. La commission accuse réception de ces transmissions.

« III. - La commission mentionnée à l'article 25 *sexies* apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de cet accusé de réception, si l'agent dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans la situation prévue au troisième alinéa du I de l'article 25.

« Lorsque la situation de l'agent n'appelle pas d'observations, la commission en informe l'autorité hiérarchique.

« Dans le cas où la commission constate que l'agent se trouve dans la situation prévue au troisième alinéa du I de l'article 25, elle en informe l'autorité hiérarchique qui enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

« IV. - Lorsque l'agent n'a pas mis fin à la situation précitée dans le délai fixé au II ou au III, l'autorité investie du pouvoir de nomination retire la nomination de l'intéressé.

« V. - Le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts, ses modalités de dépôt, d'actualisation et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 25 ter. – I. - Le fonctionnaire peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Il gère librement son patrimoine personnel ou familial.

Toutefois, sont tenus, à peine de nullité de leur nomination, de confier dans les deux mois qui suivent leur prise de fonction, leurs instruments financiers à un tiers dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part, pendant la durée de leurs fonctions, les agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions, mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, le justifie.

« II. - La commission mentionnée à l'article 25 *sexies* accuse réception du mandat de gestion produit par l'intéressé.

« III. - Le modèle et le contenu du mandat de gestion des instruments financiers, ses modalités de dépôt, d'actualisation et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 25 *quater*. – I. - Sont tenus, à peine de nullité de leur nomination, de déclarer leur situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent leur prise de fonction, les agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions, mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, le justifie.

« II. - La commission mentionnée à l'article 25 *sexies* accuse réception de la déclaration de situation patrimoniale produite par l'intéressé.

« III. - Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale, ses modalités de dépôt, d'actualisation et de conservation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. - Dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, les agents soumis au I transmettent une nouvelle déclaration de situation patrimoniale à la commission mentionnée à l'article 25 *sexies*, qui en accuse réception.

« Elle apprécie, dans un délai de six mois à compter de la délivrance de cet accusé de réception, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la prise de sa fonction et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de sa fonction.

« Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observations ou lorsqu'elles sont justifiées, la commission donne quitus à l'intéressé.

« Dans le cas où la commission, après une procédure contradictoire, constate des évolutions patrimoniales pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications satisfaisantes, elle transmet le dossier de l'intéressé à l'administration fiscale. »

Article 5

Après le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents produits sur le fondement des articles 25 *bis*, 25 *ter* et 25 *quater* ne sont pas classés dans le dossier. »

CHAPITRE II DES CUMULS

Article 6

I. - Après l'article 25 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est créé un nouvel article 25 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 25 *quinquies*. – I. - Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

« Il est interdit au fonctionnaire :

« 1° de créer ou reprendre une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

« 2° de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

« 3° de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

« 4° de prendre ou détenir, par lui-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

« 5° de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet ou incomplet.

« II. - Il est possible de déroger à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

« 1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée limitée à compter de son recrutement ;

« 2° Lorsque le fonctionnaire, l'agent non titulaire de droit public ou l'agent dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.

« La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

« Cette déclaration est transmise pour information à la commission mentionnée à l'article 25 *sexies* de la présente loi.

« III. - Il est également possible de déroger à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque le fonctionnaire occupe un emploi à temps complet et souhaite accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans non renouvelable à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer un reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

« Cette autorisation est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 25 *sexies* de la présente loi.

« IV. - Le fonctionnaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Il peut notamment être recruté comme enseignant associé conformément à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

« La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

« Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

« V. - Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité à titre accessoire dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

« 2° Lorsqu'elle correspond à un emploi permanent.

« VI. - Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation des dispositions précédentes donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

« VII. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Les agents publics qui occupent un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise, y compris lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. - Les agents publics qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois à temps complet ou incomplet, se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 7

I. - Le troisième alinéa de l'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est supprimé.

II. - Le troisième alinéa de l'article 60 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé.

III. - Le troisième alinéa de l'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est supprimé.

IV. - Les agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel.

CHAPITRE III

DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 8

Après l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est créé un nouvel article 25 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 25 *sexies*. – I. - Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

« Elle est chargée :

« 1° de rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de textes élaborés pour l'application des dispositions de l'article 1 *bis* et des articles 25 à 25 *quinquies* ;

« 2° d'émettre des recommandations sur l'application des articles mentionnés au 1° ;

« 3° de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application à des situations individuelles des articles mentionnés au 1°.

« Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration, sont rendus publics selon les modalités déterminées par la commission.

« II. - La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire ou un agent non titulaire de droit public sur le fondement du III de l'article 25 *quinquies* avec les fonctions qu'il exerce.

« III. - Le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, saisit la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, est assimilée à une entreprise privée toute personne morale de droit public exerçant une activité économique.

« A défaut, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

« La commission apprécie si l'activité que projette d'exercer le fonctionnaire porte atteinte à la dignité des fonctions exercées ou précédemment exercées, risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, place l'intéressé en situation de conflit d'intérêts ou méconnaît tout autre principe déontologique inhérent à l'exercice d'une fonction publique.

« IV. - Lorsqu'elle est saisie en application du II et du III, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

« 1° de compatibilité ;

« 2° de compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

« 3° d'incompatibilité.

« Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

« Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

« Le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans son corps ou cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un avis. Dans ce cas, la commission rend son avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

« V. - Les avis rendus par la commission au titre des dispositions du 2° et du 3° du IV lient l'administration et l'intéressé au regard dudit champ de compétences.

« Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des dispositions du 2° et du 3° du IV, il fait l'objet de poursuites disciplinaires.

« Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre des dispositions du 2° et du 3° du IV, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

« Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des dispositions du 2° et du 3° du IV, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

« VI. - La commission de déontologie est présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, conseiller d'Etat.

« Elle comprend en outre :

« 1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

« 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;

« 3° Trois personnalités qualifiées et deux suppléants, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée.

« Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, elle comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.

« Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission sans voix délibérative.

« Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelable une fois par décret.

« VII. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« VIII. - La commission de déontologie de la fonction publique présente chaque année au Premier ministre un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative sur les situations patrimoniales. Il est publié au Journal officiel.

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

DOCUMENT INTERNE

TITRE II DE LA MODERNISATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

CHAPITRE IER DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES

Article 9

I. - L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – A l'occasion de ses fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire dans les conditions suivantes :

« I. - 1° Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

« 2° Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire qui, à l'occasion de tels faits, est placé en garde à vue, est entendu en qualité de témoin assisté ou fait l'objet d'une procédure de composition pénale.

« II. - 1° La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, voies de fait, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« 2° La protection peut être également accordée au conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité du fonctionnaire qui le demande, pour les instances qu'il engage contre des auteurs, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité est victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne du fait des fonctions exercées par son conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité en sa qualité de fonctionnaire ;

« b) En cas d'atteinte volontaire à la vie du fonctionnaire avec lequel il est lié, du fait des fonctions exercées par ce dernier.

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

« III. - Un décret fixe les conditions d'attribution des frais engagés au titre de la protection prévue aux I et II du présent article. »

II. - Le présent article s'applique aux faits survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 10

I. - Après l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est créé un nouvel article 30 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 30 *bis*. – I. - Lorsque le fonctionnaire est suspendu au-delà du délai de quatre mois prévu à l'article précédent et fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève peut procéder à son détachement d'office dans un corps ou cadre d'emplois de même catégorie et sur un emploi dont l'exercice est compatible avec la mesure de contrôle judiciaire dont il fait l'objet.

« II. - L'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire suspendu qui fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire informe le magistrat chargé de l'instruction, au plus tard quatre mois à compter de la mesure de contrôle, de la situation administrative de l'agent ainsi que des mesures qu'elle envisage de prendre, le cas échéant, en vue de son détachement d'office. Toute modification ultérieure de la situation administrative de l'agent est, pendant la durée du contrôle judiciaire, portée à la connaissance du magistrat chargé de l'instruction. La même information est transmise au procureur de la République. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée » sont supprimés.

III. - Les fonctionnaires placés en position de détachement d'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.

CHAPITRE II

DE LA MODERNISATION DES GARANTIES DISCIPLINAIRES DES AGENTS

Article 11

I. - L'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les faits passibles de sanction disciplinaire sont inscrits sans délai par l'administration au dossier du fonctionnaire.

« Les faits passibles de sanction disciplinaire sont prescrits à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription au dossier du fonctionnaire.

« Il est interdit à l'administration de faire état de faits prescrits. »

II. - Les faits passibles de sanction disciplinaire commis depuis plus de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont prescrits.

Article 12

I. - Après l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est créé un nouvel article 19 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 19 *bis*. – I. - Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« 1° Premier groupe :

« a) l'avertissement ;

« b) le blâme.

« 2° Deuxième groupe :

« a) la radiation du tableau d'avancement ;

« b) l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur sans conservation d'ancienneté ;

« c) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois ;

« d) la radiation de la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire ;

« e) le déplacement d'office.

« 3° Troisième groupe :

« a) la rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à l'échelon antérieurement détenu et sans conservation d'ancienneté ;

« b) la réintégration d'office dans le précédent corps ou cadre d'emplois du fonctionnaire promu par liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire au grade et à l'échelon détenu avant la promotion, sans conservation d'ancienneté ;

« c) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois mois pouvant aller jusqu'à deux ans.

« 4° Quatrième groupe :

« a) la mise à la retraite d'office ;

« b) la révocation.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination statue dans un délai de deux mois après l'avis du conseil de discipline.

« II. - Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

« Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

« Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

« III. - L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. »

II. - Sont abrogés :

1° L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

2° L'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

3° L'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

III. - Lorsque l'avis émis par l'organisme siégeant en conseil de discipline propose une sanction disciplinaire régie par des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est tenue de prononcer la sanction qui lui semble opportune dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE III DE LA MOBILITE

Article 13

I. - Après l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est créé un nouvel article 12 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 12 *bis*. – I. - Le fonctionnaire est placé dans une seule des positions suivantes :

« 1° Activité ;

« 2° Détachement ;

« 3° Disponibilité ;

« 4° Congé parental.

« II. - La rémunération d'un fonctionnaire détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut excéder la rémunération qu'il percevait au titre de son grade ou de son emploi dans le cadre de ses fonctions précédentes dans une proportion fixée par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Lorsqu'un fonctionnaire est titularisé ou intégré dans une autre fonction publique relevant des titres II, III et IV du statut général, il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. »

Article 14

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers à caractère national qui fixent le classement de chaque corps ou cadre d'emplois dans l'une de ces catégories. »

II. - Sont abrogés :

1° Le troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

2° L'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3° Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

4° Au second alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « , C et D » sont remplacés par les mots : « et C ».

Article 15

I. - Au premier alinéa de l'article 14 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « , la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres » sont remplacés par les mots : « et la mise en disponibilité ».

II. - L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11° A un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours. »

III. - L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« 12° A un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours. »

IV. - Avant le dernier alinéa de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° A un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours. »

V. - Les fonctionnaires placés en position hors cadres à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres.

VI. - Les fonctionnaires placés en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de la période pour laquelle ils ont été placés dans cette position.

VII. - Sont abrogés :

1° Les articles 32, 49, 50 et 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

2° Les articles 55, 70, 71 et 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

3° Les articles 39, 60, 61 et 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Article 16

Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par les mots suivants : « dans l'ensemble des départements ministériels, des établissements publics administratifs de l'Etat qui en relèvent et des autorités administratives indépendantes. »

Article 17

I. - Les dispositions du I de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont modifiées comme suit :

1° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Des groupements d'intérêt public ; »

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces catégories d'organismes; »

3° Après le 5°, sont insérés quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« 6° Des organisations internationales intergouvernementales ;

« 7° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;

« 8° D'un Etat étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 de la présente loi, la mise à disposition prononcée au titre des 7° et 8° ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Dans ces cas, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. »

II. - Les dispositions du II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. - La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré. »

III. - L'article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est abrogé.

IV. - Au premier alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : « 41, 42 et 43 » sont remplacés par les mots : « 41 et 42 ».

V. - Les dispositions de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont modifiées comme suit :

1° Le cinquième alinéa est complété par la phrase : « . Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces catégories d'organismes ; » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - des groupements d'intérêt public ; » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - des institutions ou organes de l'Union européenne ; » ;

4° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 de la présente loi, la mise à disposition prononcée au titre des deux alinéas précédents ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre

l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Dans ces cas, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;

5° Au II, après les mots : « Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, » sont insérés les mots : « auprès d'un groupement d'intérêt public, ».

VI. - L'article 61-2 de la même loi est abrogé.

VII. - A l'article 62 de la même loi, les mots : « 61, 61-1 et 61-2 » sont remplacés par les mots : « 61 et 61-1 ».

VIII. - Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont modifiées comme suit :

1° Le sixième alinéa est complété par la phrase : « . Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces catégories d'organismes ; » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - des groupements d'intérêt public ; » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - des institutions ou organes de l'Union européenne ; » ;

4° Le I est complété par un alinéa rédigé : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 de la présente loi, la mise à disposition prononcée au titre des deux alinéas précédents ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Dans ces cas, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition. » ;

5° Au II, avant les mots : « auprès d'une organisation » sont insérés les mots : « auprès d'un groupement d'intérêt public, ».

IX. - L'article 49-1 de la même loi est abrogé.

X. - A l'article 49-2 de la même loi, les mots : « 48, 49 et 49-1 » sont remplacés par les mots : « 48 et 49 ».

XI. - Les personnels de droit privé mis à disposition auprès des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus dans cette situation jusqu'au terme de leur convention de mise à disposition en cours.

XII. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dérogation fondée sur les dispositions du 3° du II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenue jusqu'au terme fixé par la convention de mise à disposition en cours faisant l'objet d'une telle dérogation.

Article 18

I. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° A l'article 36, les mots : « et sans préjudice du placement en situation de réorientation professionnelle prévue à la sous-section 3 de la présente section » sont supprimés ;

2° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre V, à l'exception de l'article 44 *sexies*, est abrogée ;

3° L'article 44 *sexies* devient l'article 44 *bis* ;

4° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 60 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

5° L'article 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade. Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

II. - Les fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont affectés à la même date dans un emploi de leur corps d'origine, au besoin en surnombre.

Article 19

L'article 14 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est abrogé.

TITRE III DE L'EXEMPLARITE DES EMPLOYEURS PUBLICS

CHAPITRE IER DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article 20

I. - Au III de l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, la date : « 2017 » est remplacée par la date : « 2016 ».

II. - L'article 6 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, sont insérés, après les mots : « de direction de l'Etat », les mots : « dans les emplois de directeur général des agences régionales de santé » ;

2° Au deuxième alinéa du I, sont insérés, après les mots : « par département ministériel », les mots : « pour l'Etat et les agences régionales de santé » ;

3° Les dispositions mentionnées au 1° et 2° du II du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 21

I. - Au premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, les mots : « et des représentants des employeurs territoriaux » sont supprimés.

II. - Le présent article entre en vigueur à compter du renouvellement général résultant des prochaines élections professionnelles suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 22

I. - Les dispositions du 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, du 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et du 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

« En cas de décès de la mère, du fait de l'accouchement, lorsque le père, fonctionnaire, ne bénéficie pas du congé de maternité, le bénéfice de celui-ci est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec elle.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale.

« 5° bis Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant avec traitement d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont la plus courte est au moins égale à sept jours.

« Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire, ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant concubinage avec elle.

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté si le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai de prévenance.

« A l'expiration de chacun des congés mentionnés au 5° et 5° bis du présent article, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. »

II. - Avant le 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 60 de la présente loi ; »

III. - Avant le 6° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 de la présente loi ; »

IV. - Avant le 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 de la présente loi ; »

V. - Les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi relatives au congé pour maternité, ou pour adoption, restent applicables aux agents publics qui bénéficient d'un tel congé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au terme de ce congé.

VI. - Les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi relatives au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, restent applicables aux agents publics qui bénéficient d'un tel congé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au terme de ce congé.

CHAPITRE II
DE L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES AGENTS NON-TITULAIRES

Article 23

I. - A l'article 1^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « , à l'exception de l'article 31, » sont supprimés.

II. - L'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 31. – I. - Les agents non titulaires de droit public sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

« II. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents non titulaires de droit public, à l'exception :

« 1° de l'article 1^{er} ;

« 2° du chapitre I ;

« 3° des articles 6 *quater*, 8 *bis*, 9 *bis* et 9 *ter* du chapitre II ;

« 4° du chapitre III ;

« 5° des articles 30 et 30 *bis* du chapitre IV. »

III. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est modifiée comme suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.

2° Le neuvième alinéa de l'article 6 *bis* est supprimé.

3° Le dernier alinéa de l'article 6 *ter* est supprimé.

4° Le dernier alinéa de l'article 6 *quinquies* est supprimé.

5° A l'article 11 *bis* A, les mots : « et les agents non titulaires de droit public » sont supprimés.

Article 24

Le chapitre 1er du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au huitième alinéa du I de l'article 4, après les mots « personnes morales » sont ajoutés les mots « mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

2° Au quatrième alinéa de l'article 8, les mots : « Le septième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « Les septième et huitième alinéas du I ».

3° Après le quatrième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au précédent alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »

Article 25

Le chapitre 2 du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le I de l'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. »

2° Au quatrième alinéa de l'article 21, les mots « , avant-dernier » sont ajoutés avant les mots : « et dernier alinéas ».

3° Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 21 un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au précédent alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi. »

Article 26

Le chapitre 3 du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré avant le dernier alinéa du I de l'article 26 un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires distinctes, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. »

2° Au quatrième alinéa de l'article 30, les mots : « Le sixième alinéa du I » sont remplacés par les mots : « Les sixième et septième alinéas du I ».

3° Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 30 un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque cette ancienneté a été accomplie auprès de différents employeurs dans les conditions prévues au précédent alinéa, la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée est proposée par la

personne morale mentionnée au premier alinéa qui emploie l'agent à la date de publication de la présente loi ».

Article 27

I. - L'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les emplois de certains établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice des missions spécifiques à ces établissements, non dévolues aux corps de titulaires.

2° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des emplois mentionnés au 2° est fixée, pour chaque établissement public concerné, par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui mentionne la durée pendant laquelle il peut être procédé au recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois. Au terme de cette période, la liste des emplois inscrits est actualisée, compte tenu de l'évolution ayant affecté les statuts des établissements publics concernés et les missions relevant des corps de titulaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée.

3° A la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « ces agents » sont remplacés par les mots : « les agents d'une institution administrative ».

II. - Les contrats à durée déterminée des agents employés sur un emploi permanent présentant les caractéristiques mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version issue de la présente loi, sont transformés en contrat à durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné à cet alinéa.

Les contrats à durée déterminée des agents employés sur un emploi permanent, en application des dispositions du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans sa version antérieure à la présente loi et dont l'inscription sur le décret pris en application du 2° de l'article 3 de la même loi dans sa version issue de la présente loi est supprimée, sont renouvelés dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Article 28

Après le 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents recrutés en application du 2° sont engagés par contrat à durée déterminée dont la durée et les conditions de renouvellement sont fixées à l'article 6 bis de la présente loi ».

Article 29

I. - L'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot « effectifs » est supprimé ;

2° Au cinquième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. » ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général est recruté sur un emploi permanent en application des dispositions du 1° de l'article 4, le contrat est conclu pour une durée déterminée d'au maximum trois ans. Il est renouvelable, par reconduction expresse, pour des durées n'excédant pas trois ans. »

II. - Il est ajouté à l'article 36 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général. Lorsqu'un de ces fonctionnaires est recruté sur un emploi en application des dispositions du 1° de l'article 4, le contrat est conclu pour une durée déterminée d'au maximum trois ans. Il est renouvelable, par reconduction expresse, pour des durées n'excédant pas trois ans. »

Article 30

I. - L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général est recruté sur un emploi permanent en application des dispositions du 1° du présent article, le contrat est conclu pour une durée déterminée d'au maximum trois ans. Il est renouvelable, par reconduction expresse, pour des durées n'excédant pas trois ans. »

II. - L'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Au II, le mot « effectifs » est supprimé ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. »

Article 31

L'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, le mot « effectifs » est supprimé ;

2° Au dernier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus par l'agent de l'avenant proposé, l'agent est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. » ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général est recruté afin de pourvoir un emploi permanent pour lequel il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, le contrat est conclu pour une durée déterminée d'au maximum trois ans. Il est renouvelable, par reconduction expresse, pour des durées n'excédant pas trois ans. »

Article 32

Les dispositions du 3° de l'article 29, du I de l'article 30 et du 3° de l'article 31 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires recrutés par contrat à durée indéterminée à la date de publication de la présente loi.

CHAPITRE III

DE L'AMELIORATION DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 33

L'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics, des représentants des employeurs publics territoriaux, dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que des représentants des employeurs publics hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. » ;

2° Les 3° et 4° sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « et 2 ».

Article 34

L'article 9 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux trois fonctions publiques » sont remplacés par les mots : « à au moins deux fonctions publiques » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit » sont supprimés ;

3° Au même alinéa, les mots : « aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique » sont remplacés par les mots : « à au moins deux fonctions publiques ».

Article 35

Le présent chapitre entre en vigueur à compter du renouvellement général résultant des prochaines élections professionnelles suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 36

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter les renvois faits respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application nécessaires ;

4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 37

L'article L. 222-7 du code forestier est modifié comme suit :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré la mention suivante : « I. - ».

2° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. - Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être affectés pour l'exercice de fonctions ne participant pas à ses missions de service public industriel, auprès de l'Office national des forêts dans les conditions prévues aux articles 33, 41, 45, 45 bis et 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. ».

Article 38

L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé.

DOCUMENT INTERNE